

DREAL-UD69-ALG
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-31
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ARKEMA FRANCE pour l'installation exploitée
rue Henri Moissan à Oullins-Pierre-Bénite

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA France dans son établissement situé rue Henri Moissan à Oullins-Pierre-Bénite ;
- VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 19 octobre 2016 par arrêté n°69-2016-10-19-001;
- VU le rapport de l'inspection référencé UDR-CRT-24-180-ALG et daté du 13 décembre 2024;
- VU la notice de réexamen de l'étude de dangers du poste de transfert de chlore HSEQ-23-039 reçue le 27 octobre 2023 ;
- VU l'étude de dangers révisée de du poste de transfert de chlore de l'établissement ARKEMA France HSE/RPU/017L reçue le 27 octobre 2023 ;
- VU le courrier de réponse et compléments de l'exploitant HSEQ 24-040 reçus le 26 août 2024 aux demandes formulées dans le rapport d'inspection (UDR-CRT-24-040-ALG) ;

VU la lettre du 15 janvier 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 janvier 2025 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit définir et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour maîtriser les événements et limiter les conséquences de chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur (ayant des effets qui sortent du site).

CONSIDÉRANT que l'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.

CONSIDÉRANT que la démarche de maîtrise des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés.

CONSIDÉRANT que l'étude de danger d'un site classé Seveso est à réexaminer tous les 5 ans.

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants relatives à son établissement situé sur la commune de OULLINS-PIERRE-BENITE, rue Henri Moissan.

ARTICLE 2 : MMRC

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise des risques complémentaires identifiées dans l'étude de danger du poste de transfert de chlore, référencée HSE/RPU/017L révision 4, au plus tard le 28 février 2025.

ARTICLE 3 : Système de traitement des effluents gazeux

L'exploitant met en service le démarrage automatique du second ventilateur du système de traitement des effluents gazeux en situation accidentelle en cas d'arrêt du ventilateur en fonctionnement (C2403A ou B) au plus tard le 28 février 2025.

ARTICLE 4 : Prochain réexamen

La date de transmission du prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers de poste de transfert de chlore, sous forme d'une notice de réexamen, est fixée au 26 août 2029. Ce réexamen est conforme à l'avis du 8 février 2017 et prend en compte les demandes formulées dans le rapport d'instruction de l'EDD référencé UDR-CRT-24-180-ALG. L'étude de danger poste de transfert de chlore mise à jour ou révisée est transmise simultanément à la notice.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oullins-Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Oullins-Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Oullins-Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société ARKEMA FRANCE, rue Henri Moissan à Oullins-Pierre-Bénite), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire d'Oullins-Pierre-Bénite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA FRANCE.